

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune
d'Ecalles-Alix » dans la Seine-Maritime**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002423 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune d'Ecalles-Alix, reçue le 14 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 20 décembre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne du 26 décembre 2017, consultée le 20 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 120 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau de lavage une entreprise de production de pommes de terre sous vide dans la commune d'Ecalles-Alix ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines de 4 000 m³ pour un débit horaire maximal de 5 m³, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'un puits artésien d'une profondeur de 120 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation sur une dizaine de mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'un couvercle en béton cadencé seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine aval » étant situé à environ 11 km ;
- à environ 1,5 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Les vallées et les boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon » et du site classé Le Val au Cesne » ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de l'ex région de Haute-Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie altérée du littoral cauchois », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien captif » concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur, ne devrait pas percer le toit de la nappe de l'Albien-néocomien, établi pour la commune d'Ecalles-Alix à 30 mètres NGF par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007, et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; que des mesures de comblement du forage sont d'ores et déjà prévues en cas d'abandon de celui-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune d'Ecalles-Alix, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.


Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

16 JAN. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement



Patrick BERG
Le Directeur adjoint
Philippe PERRAIS
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*